

# **BVGer E-1274/2019 vom 24. Juni 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1274\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1274_2019)

FR: TAF E-1274/2019 du 24 juin 2021

IT: TAF E-1274/2019 del 24 giugno 2021

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

### **E. 1.2**

La présente procédure est régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile [RO 2016 3101]).

### **E. 1.3**

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.4**

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi et un plein pouvoir en ce qui a trait à l'application de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEI (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

### **E. 2**

D'emblée, il sied de relever que le reproche fait au SEM d'avoir insuffisamment motivé sa décision sur la crainte du requérant d'être exposé à son retour en Iran à de sérieux préjudices en lien avec sa désobéissance aux ordres du Sepah ne peut être retenu. En effet, dans sa décision du 8 février 2019, le SEM a considéré que le requérant ne nourrissait pas de crainte objectivement fondée à cet égard puisqu'il n'était pas parvenu à rendre vraisemblable qu'il était dans le collimateur des autorités iraniennes au moment de son départ d'Iran et a explicité les raisons pour lesquelles il estimait invraisemblables les allégations du requérant à ce sujet. La question de savoir si son appréciation est correcte ou s'il existe au contraire un risque pour le requérant d'être persécuté relève du fond, mais non de la forme. Au vu de ce

qui précède, le grief tiré d'une violation du droit d'être entendu est infondé.

### **E. 3**

Il s'agit ensuite d'examiner le bien-fondé de l'appréciation du SEM sur le défaut de pertinence des préjudices passés et sur l'absence d'une crainte objectivement fondée de persécution en cas de retour.

#### **E. 4.1.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

#### **E. 4.1.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable, lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

#### **E. 4.1.3**

L'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 LAsi qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur (art. 54 LAsi).

#### **E. 4.2.1**

Conformément à la jurisprudence, il y a pression psychique insupportable lorsque certains individus ou une partie de la population sont victimes de mesures systématiques constituant des atteintes graves ou répétées à des libertés et des droits fondamentaux et qu'au regard d'une appréciation objective, celles-ci atteignent une intensité et un degré tels qu'elles rendent impossible ou difficilement supportable la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine, de telle sorte que n'importe quelle personne confrontée à une situation analogue aurait été contrainte de fuir le pays (cf. ATAF 2014/29 consid. 4.4 ; 2010/28 consid. 3.3.1.1 et réf. cit.).

#### **E. 4.2.2**

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la

vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

### **E. 4.2.3**

Conformément à la jurisprudence, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment de la décision (ou, sur recours, au moment du prononcé de l'arrêt).

#### **E. 4.2.3.1**

S'agissant des personnes ayant subi une persécution avant la fuite de leur pays, un risque sérieux et concret de répétition de la persécution subie est présumé en l'absence de possibilité de refuge interne. Cette présomption est renversée en cas de rupture du lien de causalité temporel (départ du pays après un laps de temps de plus de six à douze mois ; cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1) ou matériel (changement objectif de circonstances ; cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.2).

#### **E. 4.2.3.2**

Selon la jurisprudence, la crainte face à de sérieux préjudices (autrement dit : face à une persécution) à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait

des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3).

## **E. 5**

En l'espèce, le Tribunal relève d'emblée qu'il partage l'appréciation du SEM sur le défaut de pertinence au sens de l'art. 3 LAsi des allégations du recourant sur l'agression physique subie dans la rue à la fin de l'été 2014 et les menaces reçues du Sepah durant un an et demi sur son téléphone. Il est en effet d'avis, à l'instar du SEM, qu'il y a une rupture du lien de causalité temporel entre cette agression et le départ d'Iran et que ces mesures d'intimidation ne peuvent pas être qualifiées de sérieux préjudice faute de revêtir une intensité suffisante. A cet égard, il relève le caractère isolé de l'agression alléguée, l'absence de graves séquelles en résultant et l'absence d'une escalade des menaces verbales subséquentes. Pour les mêmes raisons, les mesures d'intimidation alléguées ne peuvent pas être qualifiées de mesures qui entraînent une pression psychique insupportable au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi.

## **E. 6.1**

A ce stade, il convient d'examiner la vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi des allégations du recourant sur les circonstances de son départ d'Iran.

## **E. 6.2**

Ses allégations selon lesquelles il était étudiant (...) de C.\_\_\_\_\_ à tout le moins jusqu'au (...) 2016 sont étayées par pièces et vraisemblables. Ses allégations sur le décès d'un étudiant de ce même établissement, D.\_\_\_\_\_ (ou H.\_\_\_\_\_), en (...) 2014, après sa disparition en (...) de la même année, sont également étayées par pièces et vraisemblables. En revanche, il n'apporte aucun commencement de preuve sur les causes de ce décès ni d'allégations étayées à ce propos. Pour ce qui a trait à ces causes, l'attestation (...) du Balochistan People's Party du 7 mars 2021 (cf. Faits, let. R) ne porte pas sur des faits précis et concrets et ne comporte aucune précision sur la manière dont son auteur a pris connaissance des faits qu'il atteste, de sorte qu'elle n'est pas probante. Il en va de même en tant qu'elle concerne les activités qu'auraient menées le recourant, autres que celles alléguées lors de ses auditions, vu qu'elle présente à ce sujet les mêmes défauts que ceux précités. Le recourant ne parvient pas à rendre crédible qu'il existe un lien de causalité entre l'évènement qui serait survenu en 2013 dans le « bureau du guide suprême chargé des affaires sunnites », dépendant du Sepah, et le décès, voire le meurtre de cet étudiant en 2014. Dans son mémoire de recours, il invoque nouvellement un risque d'être exposé à un sérieux préjudice de la part de la famille de ce défunt, sans expliquer concrètement pourquoi cette famille voudrait subitement s'en prendre à lui, près de cinq ans après ce décès. L'ajout de cette crainte, sans explications spontanées et circonstanciées à l'appui, pas même en réaction aux considérants du SEM dans sa réponse du 5 avril 2019 sur le défaut de vraisemblance des allégations y relatives, lui fait perdre en crédibilité personnelle. Ses allégations selon lesquelles le guide suprême précité a cherché en 2013 à le recruter comme informateur de données internes au (...) au su et au vu de cet autre étudiant (ultérieurement assassiné) ne sont pas crédibles, compte tenu du manque de discrétion d'une telle méthode de recrutement d'espions, de l'appartenance (...) distincte de chacun d'eux et du lien de parenté du recourant avec (...) E.\_\_\_\_\_, (...). A noter que, d'après les informations à disposition du Tribunal, les (...) étaient apparemment profondément impliquées dans l'économie criminelle de la région baloutche, soit dans le trafic de drogue et pour la seconde

(...) en sus dans les enlèvements, et ont joué un rôle de premier et de second plan dans (...). Dans ce contexte, il convient de relever que le recourant ne s'est pas montré explicite quant aux profits qu'il escomptait initialement pouvoir tirer de sa collaboration avec le Sepah (cf. p.-v. de l'audition du 28.9.2018 rép. 120). Ses allégations selon lesquelles il avait dû révéler au Sepah l'identité de certains étudiants de (...) ne sont pas crédibles, dès lors qu'il s'agit d'informations que le Sepah pouvait probablement obtenir par des canaux officiels, puisque ce (...) tenait nécessairement une liste de ses étudiants et que, d'après les informations à disposition du Tribunal, il était financé par le gouvernement iranien (...). De plus, comme l'a relevé à juste titre le SEM, le recourant a modifié sans raison son récit sur son lieu de séjour après la fin des cours, le (...) 2016, rétractant celles initiales sur son retour à son domicile chez ses cousins pour alléguer être demeuré dans l'enceinte du (...). Contrairement à l'argumentation du recours, ses affirmations initiales selon lesquelles il aurait vécu chez ses cousins entre la fin de son cycle d'études et son départ du pays (cf. p.-v. de l'audition du 28.9.2018 rép. 54 s.) sont à ce point claires qu'elles ne laissent place à aucune interprétation. Tout porte à croire qu'il a cherché par ce revirement à renforcer son explication sur l'impossibilité pour le Sepah de mettre en oeuvre ses menaces par la protection que lui offrait le fait de vivre dans le (...). De surcroît, il s'est également rétracté lorsqu'il a été invité à expliciter davantage ses allégations selon lesquelles des personnes avaient été envoyées en ce lieu pour l'en faire sortir en indiquant qu'il voulait uniquement exprimer de la sorte qu'il était impossible pour les autorités d'y pénétrer (cf. p.-v. de l'audition du 28.9.2018 rép. 129). Ces revirements lui font encore perdre en crédibilité personnelle. Enfin, le fait qu'il a requis la délivrance d'une pièce d'identité peu avant son départ d'Iran est un indice supplémentaire qu'il n'était alors pas dans le collimateur des autorités iraniennes et qu'il n'a pas été contraint de quitter le pays illégalement, comme allégué.

### **E. 6.3**

Au vu de ce qui précède et tout bien pesé, les allégations du recourant selon lesquelles il était dans le collimateur du Sepah au moment de son départ de son pays d'origine en septembre 2016 en raison de son refus de poursuivre sa coopération avec ce service ne sont pas vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi. Partant, il n'y a pas lieu d'admettre qu'il nourrit une crainte objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi d'être exposé à l'exécution des menaces du Sepah en cas de retour.

### **E. 7.1**

Il reste à examiner si le recourant doit se voir reconnaître la qualité de réfugié en raison de ses activités politiques en exil, soit pour des motifs subjectifs postérieurs à la fuite au sens de l'art. 54 LAsi.

### **E. 7.2**

D'après la jurisprudence, la qualité de réfugié n'est reconnue que s'il doit être admis, au sens de l'art. 7 LAsi, que les activités exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait une sanction illégitime de la part de ces autorités (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2009/28 consid. 7.1). D'après la jurisprudence toujours, les services secrets iraniens sont en mesure d'exercer une surveillance étroite des activités politiques déployées, en particulier par des ressortissants iraniens résidant à l'étranger, contre le régime en place à Téhéran. Toutefois, l'attention des autorités se concentre pour l'essentiel sur les personnes avec un profil particulier, qui agissent au-delà du cadre habituel d'opposition de masse et

qui occupent des fonctions ou déploient des activités d'une nature telle (le critère de dangerosité se révélant déterminant) qu'elles représenteraient une menace sérieuse et concrète pour le gouvernement en question (cf. arrêt de référence du Tribunal D-830/2016 du 20 juillet 2016 consid. 4 ; ATAF 2009/28 consid. 7.4.3). Ne représente par exemple pas une telle menace le requérant qui, non connu comme opposant politique avant son départ d'Iran, a assumé certaines activités, voire responsabilités, au sein d'un mouvement d'opposition (personne de contact), mais ne s'est pas distingué par une position de leader lors des manifestations auxquelles il a participé, n'a pas été mentionné nommément dans la presse et n'a pas produit une activité dépassant outre mesure celle de nombre de ses compatriotes critiques envers le régime en Iran (cf. ATAF 2009/28 précité).

### **E. 7.3**

En l'espèce, le recourant n'était pas connu comme opposant politique avant son départ d'Iran. Il n'allègue pas avoir exercé une activité précise et concrète en exil autre que la mise en ligne, le (...) 2019, sur un compte de messagerie instantanée (...) avec (...) abonnés baloutches, d'une vidéo de (...) dans laquelle il affirme son soutien au combat de la minorité baloutche, opprimée depuis 93 ans, en vue de renverser le régime du guide suprême de la révolution. La mise en ligne de cette seule vidéo, de très courte durée, sur un compte sur lequel il ne prétend pas - ni a fortiori n'établit - apparaître sous sa véritable et complète identité, ne permet pas de lui attribuer une activité en exil dépassant outre mesure celle de nombre de ses compatriotes critiques envers le régime en Iran. En outre, si, d'après la traduction fournie, il semble défendre dans cette vidéo la légitimité d'une lutte armée, il n'entre aucunement dans les détails des modalités que celle-ci devrait prendre, ni ne prétend avoir de lien concret, quel qu'il soit, avec un quelconque groupe armé.

### **E. 7.4**

En conséquence, le recourant ne rend pas vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi qu'il nourrit une crainte objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi d'être exposé à un sérieux préjudice à son retour en Iran en raison de ses activités politiques en exil.

### **E. 8**

Enfin, l'appartenance ethnique, tribale et religieuse du recourant, son passé d'étudiant (...) de C.\_\_\_\_\_, son départ illégal du pays (indépendamment de la question de la vraisemblance de cet allégué qui peut demeurer indéfinie), le dépôt de sa demande d'asile en Suisse (à supposer que ce fait vienne à la connaissance des autorités iraniennes) et l'absence prolongée du pays ne sont pas en eux-mêmes suffisants pour admettre un risque concret et sérieux pour lui d'être exposé selon une haute probabilité à de sérieux préjudices à son retour au pays, étant rappelé qu'il ne rend pas vraisemblable avoir attiré défavorablement l'attention des autorités iraniennes sur lui avant son départ.

### **E. 9**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

### **E. 10**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (cf. art. 44 1ère phr. LAsi). Aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence

notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer le renvoi. Partant, le recours est sur ce point également rejeté.

#### **E. 11**

Selon l'art. 83 al. 1 LEI auquel renvoie l'art. 44 in fine LAsi, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite (cf. consid. 12), raisonnablement exigible (cf. consid. 13) et possible (cf. consid. 14).

#### **E. 12.1**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI).

#### **E. 12.2**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile (cf. art. 5 al. 1 LAsi ; cf. aussi art. 33 al. 1 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [RS 0.142.30]), et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH.

#### **E. 12.3**

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays d'origine, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. supra).

#### **E. 12.4**

Il sied ensuite d'examiner si l'exécution du renvoi contrevient à l'art. 3 CEDH.

Conformément à la jurisprudence, un renvoi n'est pas prohibé par le seul fait que, dans le pays de destination, des violations de l'interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants doivent être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11 ; 2012/31 consid. 7.2.2). En l'occurrence, pour les raisons déjà exposées (cf. consid. 6-8), le recourant ne démontre pas à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'une peine ou d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH ou de l'art. 3 Conv. torture en cas

d'exécution du renvoi dans son pays d'origine.

#### **E. 12.5**

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario.

#### **E. 13.1**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

#### **E. 13.2**

Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2 et 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10). S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit.).

#### **E. 13.3**

En l'occurrence, l'Iran ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

#### **E. 13.4**

Il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. En effet, le recourant est jeune et en bonne santé et pourra retourner s'installer à C.\_\_\_\_\_, eu égard aux années passées dans cette ville et à la présence sur place de membres de sa famille au sens large, en particulier de son père, de ses (...) et de ses cousins paternels, sur l'aide desquels il est censé pouvoir compter, comme par le passé.

#### **E. 13.5**

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI a contrario.

#### **E. 14**

Le recourant est en possession d'un document suffisant pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention d'un document de voyage lui

permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEI a contrario (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

#### **E. 15**

Enfin, le contexte actuel lié à la propagation de la pandémie du coronavirus (COVID-19), de par son caractère temporaire, ne justifie pas le prononcé d'une admission provisoire. S'il devait retarder momentanément l'exécution du renvoi, celle-ci interviendrait nécessairement en temps appropriés.

#### **E. 16**

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi est conforme aux dispositions légales. Par conséquent, le recours doit également être rejeté sur ce point et la décision ordonnant l'exécution du renvoi être confirmée.

#### **E. 17.1**

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, le recourant ayant été dispensé de leur paiement par décision incidente du 22 mars 2019 (cf. Faits, let. M), il n'est pas perçu de frais de procédure.

#### **E. 17.2**

Le recourant ayant succombé dans ses conclusions, le Tribunal doit verser à son mandataire d'office une indemnité à titre d'honoraires et de débours pour les frais nécessaires occasionnés par le litige (cf. art. 65 al. 2 PA, art. 8 al. 2 FITAF en relation avec l'art. 12 FITAF). Cette indemnité est fixée sur la base de la note d'honoraires du 22 mars 2021. Le tarif horaire indiqué dans cette note n'est pas justifié dans son ampleur, dès lors que, comme indiqué dans la décision incidente du 22 mars 2019, il est dans la règle adoptée par la pratique en matière d'asile fixé dans le cadre de la fourchette de 200 à 220 francs pour les avocats (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Il est, par conséquent, réduit de 300 francs à 220 francs. Ainsi, cette indemnité est arrêtée à un montant de 3'089,30 francs, TVA comprise. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.